BURKINA FASO Unité – Progrès – Justice

AUDIENCE DU 19 Février 2019

COUR D'APPEL DE **OUAGADOUGOU**

TRIBUNAL DE **COMMERCE DE OUAGADOGOU**

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du dix neuf Février deux mille dix-neuf, tenue au palais de justice de ladite ville par Monsieur DEME Hervé, Juge au siège;

<u>Pré</u>sident

COMPAORE Souleymane et KYERE Guy Messieurs juges consulaires;

RG N°032 Du 22/01/2019 Membres

JUGEMENT N°56 DU 19/02/2019

Avec l'assistance de Maître ZABRE Sylvie;

Greffier

Affaire:

A rendu le jugement dont la teneur suit :

BSIC BURKINA SA

Et

ILBOUDO Mahama

Requête conjointe aux

fins d'homologation

ENTRE

- La Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC-BURKINA) SA au capital de 12 212 000 000 francs CFA dont le siège social est sis à la rue David Dapougui KERE (Projet ZACA) immatriculé au RCCM n° BF OUA 202 B 2083 10 BP 13701 Ouagadougou 10 agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général laquelle élit domicile au cabinet d'Avocats B Apolinaire YAMEOGO Avocats à la Cour sis sur l'Avenue Bassawarga non loin de l'immeuble abritant BURKINA DECOR et à 100 M7TRES DU Lycée Saint Joseph 10 BP 13849 Ouagadougou 10 tel : 25 38 38 36 ET

COMPOSITION: Président : DEME Hervé Membres: **COMPAORE** Souleymane et KYERE Guy Greffier: ZABRE **Sylvie**

-Monsieur ILBOUDO Mahama né le 05 juin 1969 à Yamoussokoro/RCI gestionnaire comptable de nationalité burkinabé exerçant sous l'enseigne CENTRALE DE L'AGRICULTURE DE PECHE ET DE L'ELEVAGE AU BURKINA (CAPE-BURKINA) inscrite au RCCM n°BF OUA 2009 A 1220 demeurant au secteur 22 ancien découpage de la ville de Ouagadougou 01 BP 107 Ouagadougou 01 Tel : 70 24 81 28/76 62 45 46

DECISION: (Voir dispositif)

> Enrôlé le 22 janvier 2019 sous le n° 032/2019, le dossier de la procédure a été appelé à l'audience du 24 janvier 2019 ; A cette date il a été retenu et mis en délibéré pour le 19 Février 2019;

> Advenue cette date, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit:

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ; Oui les parties en leurs prétentions et moyens ; Après en avoir délibéré conformément à la loi

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par requête conjointe, la BSIC BURKINA SA et Monsieur ILBOUDO Mahama ont saisi la juridiction de céans en vue de voir homologuer leur protocole d'accord d'exécution amiable intervenu le 10 janvier 2019 ;

Il ressort de leur convention que la BSIC BURKINA SA est créancière de Monsieur ILBOUDO Mahama somme totale de dix million quatre-vingt-dix mille huit cent trente-sept (10 090 837) francs CFA représentant le solde débiteur du compte courant qu'elle a ouvert au profit de celuici. Que pour le paiement de cette créance le débiteur s'est engagé à payer de façon échelonnée jusqu'à apurement intégral de la dette en vingt-quatre mensualités de quatre cent vingt mille quatre cent cinquante (420 450) francs CFA pour compter du mois de Janvier 2019 ; Il ressort de l'article 06 de la convention que les parties conviennent de demander l'homologation de leur accord devant le Tribunal de Commerce de Ouagadougou de façon conjointe ou à l'initiative de la partie la plus diligente;

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'au sens des articles 1133 et 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; que la cause de ces conventions ne doit être prohibée par la loi ou contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs :

Qu'en l'espèce, par protocole d'accord de règlement à l'amiable en date du 10 janvier 2019, Monsieur ILBOUDO Mahama s'est engagé à payer de façon échelonnée jusqu'à apurement intégral de la dette selon les termes convenus à l'article 2 dudit protocole ; que les parties ont sollicité l'homologation de leur convention de dation en paiement conformément à l'article 06 de ladite convention :

Attendu que les dispositions de leur convention ne sont pas contraires à la loi, ni à l'ordre public ou aux bonnes mœurs :

Que du reste, la convention étant la loi des parties et qui les oblige, il y a lieu de faire droit à leur requête;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, sur requête conjointe, en matière

commerciale, et en premier ressort :

Homologue le protocole d'accord d'exécution amiable intervenu le 10 janvier 2019 entre la BSIC BURKINA SA et Monsieur ILBOUDO Mahama;

Ordonne au Greffier en chef du Tribunal de Commerce de Ouagadougou, d'apposer la formule exécutoire sur ledit protocole;

Met les dépens à la charge des parties.